



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R06-2023-191

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2023-06-26-00001 - Arrêté n°2023-FEAC-001 portant attribution d'une subvention à l'association ATOMIX au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages)	Page 3
R06-2023-06-26-00002 - Arrêté n°2023-FEAC-002 portant attribution d'une subvention à l'association société YEKA PRODUCTION au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages)	Page 7
R06-2023-06-26-00003 - Arrêté n°2023-FEAC-003 portant attribution d'une subvention à l'association société YEKA PRODUCTION au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages)	Page 11
R06-2023-06-26-00004 - Arrêté n°2023-FEAC-004 portant attribution d'une subvention à l'association l'KAYAMBA au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages)	Page 15
R06-2023-06-26-00005 - Arrêté n°2023-FEAC-005 portant attribution d'une subvention à l'association l'KAYAMBA au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages)	Page 19
R06-2023-06-26-00006 - Arrêté n°2023-FEAC-006 portant attribution d'une subvention à la société STUDIO MAHALI au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages)	Page 23
R06-2023-06-26-00007 - Arrêté n°2023-FEAC-007 portant attribution d'une subvention à la société STUDIO MAHALI au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages)	Page 27
R06-2023-06-27-00001 - Arrêté n°2023-FEAC-008 portant attribution d'une subvention à l'association HAKUNA MATATA au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages)	Page 31
R06-2023-06-27-00002 - Arrêté n°2023-FEAC-009 portant attribution d'une subvention au Pôle Culturel de Chirongui au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages)	Page 35
R06-2023-06-27-00003 - Arrêté n°2023-FEAC-010 portant attribution d'une subvention à l'association HIPHOP EVOLUTION au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC) (3 pages)	Page 39

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-06-26-00001

Arrêté n°2023-FEAC-001 portant attribution
d'une subvention à l'association ATOMIX au titre
du Fonds d'aide aux échanges artistiques et
culturels de l'outre-mer (FEAC)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ N° 2023-FEAC-001 du 27/06/2023
portant attribution d'une subvention à l'association ATOMIX
au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

- VU l'arrêté interministériel du 6 Janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 5 décembre 2022, portant nomination de Mme Marjorie PÂQUET, directrice du travail, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le programme n° 123, conditions de vie outre-mer ;
- VU la demande de subvention de l'association ATOMIX ;
- VU la lettre de Monsieur le ministre chargé des outre-mer du 9 mai 2023 notifiant l'attribution d'une subvention au titre du FEAC à l'association ATOMIX pour le projet « Festival Kariboom 8^e édition » ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « Festival Kariboom 8^e édition 2023 ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2023, une subvention de 7000 € (sept mille euros) est attribuée à l'association ATOMIX pour le projet « Festival Kariboom 8^e édition 2023 » au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC), programme 0123-D976-D976.

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : 14 LE MANGUIER COUCHE - 97600 MAMOUDZOU

SIRET : 800 864 944 00023

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte au nom de l'association ATOMIX :

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7001 6000 7390 2769 323

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 « conditions de vie outre-mer » au titre de l'année 2023.

Groupe de marchandise : 12-02-01

Centre de coût : PRFSGAR976

Centre financier : 0123-D976-D976

Domaine fonctionnel : 0123-04-06

Code activité : 012300000405

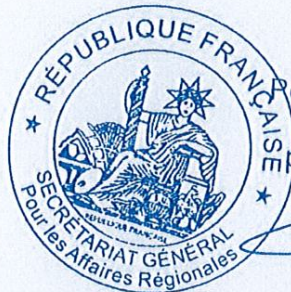
ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère de l'intérieur et des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur des affaires culturelles de Mayotte sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à l'association ATOMIX.



Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Maxime Ahrweiller
Maxime AHRWEILLER

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-06-26-00002

Arrêté n°2023-FEAC-002 portant attribution
d'une subvention à l'association société YEKA
PRODUCTION au titre du Fonds d'aide aux
échanges artistiques et culturels de l'outre-mer
(FEAC)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ N° 2023-FEAC-002 du 27/06/2023
portant attribution d'une subvention à la société YEKA PRODUCTION
au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

- VU l'arrêté interministériel du 6 Janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 5 décembre 2022, portant nomination de Mme Marjorie PÂQUET, directrice du travail, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le programme n° 123, conditions de vie outre-mer ;
- VU la demande de subvention de la société YEKA PRODUCTION ;
- VU la lettre de Monsieur le ministre chargé des outre-mer du 9 mai 2023 notifiant l'attribution d'une subvention au titre du FEAC à la société YEKA PRODUCTION pour le projet « Programmation de Zily au festival Sauti za Busara 2023 » ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « Programmation Zily au festival Sauti za Busara 2023 ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2023, une subvention de 5000 € (cinq mille euros) est attribuée à la société YEKA PRODUCTION pour le projet « Programmation de Zily au festival Sauti za Busara 2023 » au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC), programme 0123-D976-D976.

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Adresse du siège social : 10 RUE HEDJA MOUSSA - 97600 MAMOUDZOU

SIRET : 908 105 851 00012

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte au nom de la société YEKA PRODUCTION :

Banque : CRÉDIT AGRICOLE

Code BIC : AGRIRERX

IBAN : FR76 1990 6009 7430 0158 9682 130

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 « conditions de vie outre-mer » au titre de l'année 2023.

Groupe de marchandise : 12-02-01

Centre de coût : PRFSGAR976

Centre financier : 0123-D976-D976

Domaine fonctionnel : 0123-04-06

Code activité : 012300000405

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère de l'intérieur et des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur des affaires culturelles de Mayotte sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la société YEKA PRODUCTION.

Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales



Maxime
Maxime AHRWEILLER

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-06-26-00003

Arrêté n°2023-FEAC-003 portant attribution
d'une subvention à l'association société YEKA
PRODUCTION au titre du Fonds d'aide aux
échanges artistiques et culturels de l'outre-mer
(FEAC)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ N° 2023-FEAC-003 du 27/06/2023
portant attribution d'une subvention à la société YEKA PRODUCTION
au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

- VU l'arrêté interministériel du 6 Janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 5 décembre 2022, portant nomination de Mme Marjorie PÂQUET, directrice du travail, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le programme n° 123, conditions de vie outre-mer ;
- VU la demande de subvention de la société YEKA PRODUCTION ;
- VU la lettre de Monsieur le ministre chargé des outre-mer du 9 mai 2023 notifiant l'attribution d'une subvention au titre du FEAC à la société YEKA PRODUCTION pour le projet « Programmation de Zily au festival SAKIFO 2023 » ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « Programmation de Zily au festival SAKIFO 2023 ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2023, une subvention de 5000 € (cinq mille euros) est attribuée à la société YEKA PRODUCTION pour le projet « Programmation de Zily au festival SAKIFO 2023 » au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC), programme 0123-D976-D976.

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Adresse du siège social : 10 RUE HEDJA MOUSSA - 97600 MAMOUDZOU

SIRET : 908 105 851 00012

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte au nom de la société YEKA PRODUCTION :

Banque : CRÉDIT AGRICOLE

Code BIC : AGRIRERX

IBAN : FR76 1990 6009 7430 0158 9682 130

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 « conditions de vie outre-mer » au titre de l'année 2023.

Groupe de marchandise : 12-02-01

Centre de coût : PRFSGAR976

Centre financier : 0123-D976-D976

Domaine fonctionnel : 0123-04-06

Code activité : 012300000405

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère de l'intérieur et des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur des affaires culturelles de Mayotte sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la société YEKA PRODUCTION.

 Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales
Maxime AHRWEILLER

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-06-26-00004

Arrêté n°2023-FEAC-004 portant attribution d'une subvention à l'association l'KAYAMBA au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ N° 2023-FEAC-004 du 27/06/2023
portant attribution d'une subvention à l'association I'KAYAMBA
au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

- VU l'arrêté interministériel du 6 Janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 5 décembre 2022, portant nomination de Mme Marjorie PÂQUET, directrice du travail, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le programme n° 123, conditions de vie outre-mer ;
- VU la demande de subvention de l'association l'KAYAMBA ;
- VU la lettre de Monsieur le ministre des outre-mer du 9 mai 2023 notifiant l'attribution d'une subvention au titre du FEAC à l'association l'KAYAMBA pour le projet « 5^e édition du festival Kayamba : rencontres des musiques traditionnelles et électroniques » ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « 5^e édition du festival Kayamba : rencontres des musiques traditionnelles et électroniques ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2023, une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) est attribuée à l'association l'KAYAMBA pour le projet « 5^e édition du festival Kayamba : rencontres des musiques traditionnelles et électroniques » au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC), programme 0123-D976-D976.

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : 2565 RUE ROGER ROSSOLIN – 97600 MAMOUDZOU

SIRET : 838 921 435 00023

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte au nom de l'association l'Kayamba :

Banque : LA BANQUE POSTALE

Code BIC : PSSTRPSSDR

IBAN : FR07 2004 1010 2109 3099 0N01 823

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 « conditions de vie outre-mer » au titre de l'année 2023.

Groupe de marchandise : 12-02-01

Centre de coût : PRFSGAR976

Centre financier : 0123-D976-D976

Domaine fonctionnel : 0123-04-06

Code activité : 012300000405

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

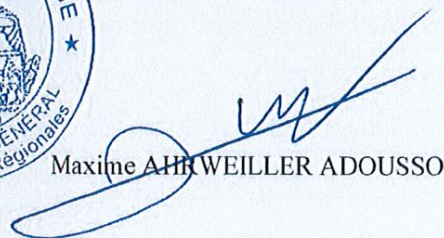
ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère de l'intérieur et des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur des affaires culturelles de Mayotte sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à l'association l'KAYAMBA.



La Secrétaire générale pour les affaires
régionales de Mayotte


Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-06-26-00005

Arrêté n°2023-FEAC-005 portant attribution
d'une subvention à l'association I'KAYAMBA au
titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et
culturels de l'outre-mer (FEAC)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ N° 2023-FEAC-005 du 27/06/2023
portant attribution d'une subvention à l'association I'KAYAMBA
au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

- VU l'arrêté interministériel du 6 Janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 5 décembre 2022, portant nomination de Mme Marjorie PÂQUET, directrice du travail, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le programme n° 123, conditions de vie outre-mer ;
- VU la demande de subvention de l'association I'KAYAMBA ;
- VU la lettre de Monsieur le ministre des outre-mer du 9 mai 2023 notifiant l'attribution d'une subvention au titre du FEAC à l'association I'KAYAMBA pour le projet « Résidence Sarera x Aleksand :: électro-fusion maoré-maloya » ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « Résidence Sarera x Aleksand :: électro-fusion maoré-maloya ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2023, une subvention de 2 000 € (deux mille euros) est attribuée à l'association I'KAYAMBA pour le projet « Résidence Sarera x Aleksand :: électro-fusion maoré-maloya » au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC), programme 0123-D976-D976.

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : 2565 RUE ROGER ROSSOLIN – 97600 MAMOUDZOU

SIRET : 838 921 435 00023

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte au nom de l'association I'Kayamba :

Banque : LA BANQUE POSTALE

Code BIC : PSSTFRPPSDR

IBAN : FR07 2004 1010 2109 3099 0N01 823

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 « conditions de vie outre-mer » au titre de l'année 2023.

Groupe de marchandise : 12-02-01

Centre de coût : PRFSGAR976

Centre financier : 0123-D976-D976

Domaine fonctionnel : 0123-04-06

Code activité : 012300000405

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère de l'intérieur des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur des affaires culturelles de Mayotte sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à l'association l'KAYAMBA.



La Secrétaire générale pour les affaires
régionales de Mayotte


Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-06-26-00006

Arrêté n°2023-FEAC-006 portant attribution
d'une subvention à la société STUDIO MAHALI
au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques
et culturels de l'outre-mer (FEAC)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ N° 2023-FEAC-006 du 27/06/2023
portant attribution d'une subvention à la société STUDIO MAHALI
au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

- VU l'arrêté interministériel du 6 Janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 5 décembre 2022, portant nomination de Mme Marjorie PÂQUET, directrice du travail, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le programme n° 123, conditions de vie outre-mer ;
- VU la demande de subvention de la société STUDIO MAHALI ;
- VU la lettre de Monsieur le ministre chargé des outre-mer du 9 mai 2023 notifiant l'attribution d'une subvention au titre du FEAC à la société STUDIO MAHALI pour le projet « Résidence Mabamaore – Inviter l'artisanat à l'art visuel pour nous mener à l'artisanat d'art » ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « Résidence Mabamaore – Inviter l'artisanat à l'art visuel pour nous mener à l'artisanat d'art ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2023, une subvention de 3 000 € (trois mille euros) est attribuée à la société STUDIO MAHALI pour le projet « Résidence Mabamaore – Inviter l'artisanat à l'art visuel pour nous mener à l'artisanat d'art » au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC), programme 0123-D976-D976.

Forme juridique : Société par actions simplifiée

Adresse du siège social : 14 RUE DU DISPENSAIRE - 97615 PAMANDZI

SIRET : 898 289 236 00017

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte au nom de la société STUDIO MAHALI :

Banque : CAISSE D'EPARGNE

Code BIC : CEPARPP131

IBAN : FR76 1131 5000 0108 0274 3132 319

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 « conditions de vie outre-mer » au titre de l'année 2023.

Groupe de marchandise : ~~12-02-01~~ 08-03-01

Centre de coût : PRFSGAR976

Centre financier : 0123-D976-D976

Domaine fonctionnel : 0123-04-06

Code activité : 012300000405

*Ll adjointe au chef du pôle
administratif et financier
B. Vauthier*

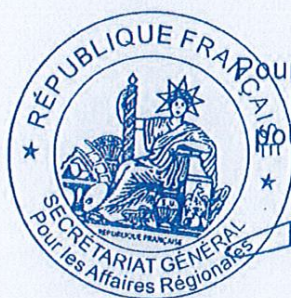
ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère de l'intérieur et des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur des affaires culturelles de Mayotte sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la société STUDIO MAHALI.



Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Maxime AHRWEILLER
Maxime AHRWEILLER

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-06-26-00007

Arrêté n°2023-FEAC-007 portant attribution
d'une subvention à la société STUDIO MAHALI
au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques
et culturels de l'outre-mer (FEAC)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ N° 2023-FEAC-007 du 27/06/2023
portant attribution d'une subvention à la société STUDIO MAHALI
au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

- VU l'arrêté interministériel du 6 Janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 5 décembre 2022, portant nomination de Mme Marjorie PÂQUET, directrice du travail, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le programme n° 123, conditions de vie outre-mer ;
- VU la demande de subvention de la société STUDIO MAHALI ;
- VU la lettre de Monsieur le ministre chargé des outre-mer du 9 mai 2023 notifiant l'attribution d'une subvention au titre du FEAC à la société STUDIO MAHALI pour le projet « Résidence-workshop Heterosis de savoir-faire-Archives photographies » ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « Résidence-workshop Heterosis de savoir-faire-Archives photographies ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2023, une subvention de 7 000 € (sept mille euros) est attribuée à la société STUDIO MAHALI pour le projet « Résidence-workshop Heterosis de savoir-faire-Archives photographies » au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC), programme 0123-D976-D976.

Forme juridique : Société par actions simplifiée

Adresse du siège social : 14 RUE DU DISPENSAIRE - 97615 PAMANDZI

SIRET : 898 289 236 00017

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte au nom de la société STUDIO MAHALI :

Banque : CAISSE D'EPARGNE

Code BIC : CEPAFRPP131

IBAN : FR76 1131 5000 0108 0274 3132 319

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 « conditions de vie outre-mer » au titre de l'année 2023.

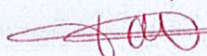
Groupe de marchandise : ~~12-02-01~~

Centre de coût : PRFSGAR976

Centre financier : 0123-D976-D976

Domaine fonctionnel : 0123-04-06

Code activité : 012300000405

08-03-01 l'adjointe au chf du pôle
administratif et financier

Beahica MOUTIERE

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère de l'intérieur et des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur des affaires culturelles de Mayotte sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la société STUDIO MAHALI.

Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales



Maxime AHRWEILLER

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-06-27-00001

Arrêté n°2023-FEAC-008 portant attribution
d'une subvention à l'association HAKUNA
MATATA au titre du Fonds d'aide aux échanges
artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ N° 2023-FEAC-008 du 27/06/2023
portant attribution d'une subvention à l'association HAKUNA MATATA
au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

- VU l'arrêté interministériel du 6 Janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 5 décembre 2022, portant nomination de Mme Marjorie PÂQUET, directrice du travail, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le programme n° 123, conditions de vie outre-mer ;
- VU la demande de subvention de l'association HAKUNA MATATA ;
- VU la lettre de Monsieur le ministre chargé des outre-mer du 9 mai 2023 notifiant l'attribution d'une subvention au titre du FEAC à l'association HAKUNA MATATA pour le projet « 3^e édition du Festival Dzendze Groove et Compagnie » ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « 3^e édition du Festival Dzendze Groove et Compagnie ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2023, une subvention de 7 000 € (sept mille euros) est attribuée à l'association HAKUNA MATATA pour le projet « 3^e édition du Festival Dzendze Groove et Compagnie » au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC), programme 0123-D976-D976.

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : 13 RUE ABDALLAH DJAHA – 97615 DZAOUZDI

SIRET : 804 640 977 00018

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte au nom de l'association HAKUNA MATATA :

Banque : CAISSE D'EPARGNE

Code BIC : CEPFRPP131

IBAN : FR76 1131 5000 0108 0171 8125 171

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 « conditions de vie outre-mer » au titre de l'année 2023.

Groupe de marchandise : 12-02-01

Centre de coût : PRFSGAR976

Centre financier : 0123-D976-D976

Domaine fonctionnel : 0123-04-06

Code activité : 012300000405

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère de l'intérieur et des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur des affaires culturelles de Mayotte sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à l'association HAKUNA MATATA.



Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

[Signature]
Maxime AHRWEILLER

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-06-27-00002

Arrêté n°2023-FEAC-009 portant attribution
d'une subvention au Pôle Culturel de Chirongui
au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques
et culturels de l'outre-mer (FEAC)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ N° 2023-FEAC-009 du 27/06/2023
portant attribution d'une subvention au Pôle Culturelle de Chirongui
au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

- VU l'arrêté interministériel du 6 Janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 5 décembre 2022, portant nomination de Mme Marjorie PÂQUET, directrice du travail, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le programme n° 123, conditions de vie outre-mer ;
- VU la demande de subvention du Pôle Culturel de Chirongui ;
- VU la lettre de Monsieur le ministre chargé des outre-mer du 9 mai 2023 notifiant l'attribution d'une subvention au titre du FEAC au Pôle Culturel de Chirongui pour le projet « Saison Culturelle » ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « Saison Culturelle ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2023, une subvention de 10 000 € (Dix mille euros) est attribuée au Pôle Culturelle de Chirongui pour le projet « Saison Culturelle » au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC), programme 0123-D976-D976.

Forme juridique : Commune et commune nouvelle

Adresse du siège social : PLACE DE LA MAIRIE - 97620 CHIRONGUI

SIRET : 200 008 779 00015

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte au nom du Pôle Culturel de Chirongui :

Banque : TRESOR PUBLIC

Code BIC : TRPUFRP1

IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 009

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 « conditions de vie outre-mer » au titre de l'année 2023.

Groupe de marchandise : ~~12-02-01~~ 10-03-01

Centre de coût : PRFSGAR976

Centre financier : 0123-D976-D976

Domaine fonctionnel : 0123-04-06

Code activité : 012300000405

*l'adjointe au chef du pôle administratif
et financier
Secrétaire adjointe*

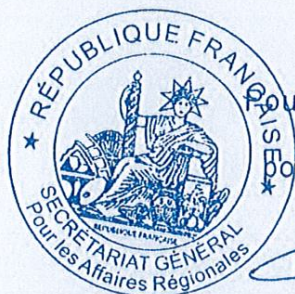
ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère de l'intérieur et des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur des affaires culturelles de Mayotte sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis au Pôle Culturel de Chirongui.



Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Maxime AHRWEILLER
Maxime AHRWEILLER

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-06-27-00003

Arrêté n°2023-FEAC-010 portant attribution
d'une subvention à l'association HIPHOP
EVOLUTION au titre du Fonds d'aide aux
échanges artistiques et culturels de l'outre-mer
(FEAC)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ N° 2023-FEAC-010 du 27/06/2023
portant attribution d'une subvention à l'association HIP HOP EVOLUTION
au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

- VU l'arrêté interministériel du 6 Janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 5 décembre 2022, portant nomination de Mme Marjorie PÂQUET, directrice du travail, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le programme n° 123, conditions de vie outre-mer ;
- VU la demande de subvention de l'association HIP HOP ÉVOLUTION ;
- VU la lettre de Monsieur le ministre chargé des outre-mer du 9 mai 2023 notifiant l'attribution d'une subvention au titre du FEAC à l'association HIP HOP ÉVOLUITON pour le projet « 9^e édition du Festival de danse HHE – Masterclass Cirque – Tournée Yatru cirki / Notre cirque » ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'administration contribue financièrement au projet « 9^e édition du Festival de danse HHE – Masterclass Cirque – Tournée Yatru cirki / Notre cirque ». La contribution de l'administration prend la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2023, une subvention de 10 000 € (dix mille euros) est attribuée à l'association HIP HOP EVOLUTION pour le projet « 9^e édition du Festival de danse HHE – Masterclass Cirque – Tournée Yatru cirki / Notre cirque » au titre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'outre-mer (FEAC), programme 0123-D976-D976.

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : 48 RUE MANDZARISOA – M'TSAPERRE – 97600 MAMOUDZOU

SIRET : 530 023 241 00017

ARTICLE 3 : La présente subvention sera liquidée par un versement unique à la notification du présent arrêté sur le compte au nom de l'association HIP HOP ÉVOLUTION :

Banque : BFC OI

Code BIC : BFCOYTYTXXX

IBAN : FR76 1871 9000 9100 9152 5040 035

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 « conditions de vie outre-mer » au titre de l'année 2023.

Groupe de marchandise : 12-02-01

Centre de coût : PRFSGAR976

Centre financier : 0123-D976-D976

Domaine fonctionnel : 0123-04-06

Code activité : 012300000405

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction des affaires culturelles de Mayotte (DAC Mayotte) dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 : En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « avec le soutien du ministère de la culture et du ministère de l'intérieur et des outre-mer » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

ARTICLE 8 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur des affaires culturelles de Mayotte sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à l'association HIP HOP ÉVOLUTION.



Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales


Maxime AHRWEILLER